

CV/SC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**COUR D'APPEL DE DIJON****1ERE CHAMBRE CIVILE****ARRÊT DU 29 JUIN 2010****SAS CEAPR****Me Rémy
BOURTOURAUULT ès
qualités
d'administrateur
judiciaire de la
sauvegarde de la société
CEAPR**

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 09/01875Décision déferée à la Cour : AU FOND du 10 NOVEMBRE 2009,
rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 2009-6948

C/

APPELANTS :**Maître Philippe
MAITRE ès qualités de
mandataire judiciaire
de la sauvegarde de la
SAS CEAPR****SAS APEX
INTERNATIONAL****Me Philippe MAITRE
ès qualités de
liquidateur judiciaire
de la société APEX
AIRCRAFT****SAS CEAPR**
ayant son siège Chevenelles
71390 BUXYreprésentée par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,
avoués à la Cour
assistée de Me Nicolas BES, avocat au barreau de LYON**Maître Rémy BOURTOURAUULT ès qualités d'administrateur
judiciaire de la sauvegarde de la société CEAPR**
né le 19 Septembre 1952 à ALISE SAINTE REINE (21)
demeurant 12 boulevard Thiers
21000 DIJONreprésenté par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,
avoués à la Cour**INTIMES :****Maître Philippe MAITRE ès qualités de mandataire judiciaire de la
sauvegarde de la SAS CEAPR**
demeurant 19 avenue Albert Camus
21000 DIJON

non comparant

SAS APEX INTERNATIONAL
ayant son siège 16-18 Impasse d'Antin
75008 PARIS

non comparante

Maître Philippe MAITRE ès qualités de liquidateur judiciaire de la société **APEX AIRCRAFT**
demeurant 19 avenue Albert Camus
21000 DIJON

représenté par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assisté de Me Eric SEUTET, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Mai 2010 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame VIEILLARD, Conseiller et Monsieur LECUYER, Conseiller. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Madame VIEILLARD, Conseiller, Président, ayant fait le rapport,
Madame VAUTRAIN, Conseiller, assesseur,
Monsieur LECUYER, Conseiller, assesseur,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Madame ARIENTA, Greffier

MINISTERE PUBLIC l'affaire a été communiquée le 26 avril 2010 au ministère public

ARRET : rendu par défaut,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

SIGNE par Madame VIEILLARD, Conseiller, et par Madame ARIENTA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS

Par jugement du 16 septembre 2008, le tribunal de commerce de Dijon a prononcé la résolution du plan de continuation dont bénéficiait la société APEX AIRCRAFT et a ouvert à l'égard de cette société une procédure de liquidation judiciaire, Maître Philippe MAITRE étant désigné aux fonctions de liquidateur.

La société APEX INTERNATIONAL a déclaré au passif de la société APEX AIRCRAFT une créance d'un montant de 3 215 386,12 euros au titre d'un compte courant d'associé, en ce compris les intérêts calculés du 1^{er} septembre 2007 au 15 septembre 2008, en précisant que cette créance était garantie par un stock gagé avec dessaisissement AUXIGA.

Par acte extra judiciaire en date du 13 mai 2009, la SAS CEAPR a signifié à Maître MAITRE, ès qualités, la cession partielle des créances détenues par la société APEX INTERNATIONAL sur la société en liquidation judiciaire.

Par lettre en date du 12 juin 2009, Maître MAITRE a contesté la créance de la société APEX INTERNATIONAL au motif qu'aucune pièce ne permettait d'apprécier le bien fondé de cette créance déclarée à titre privilégié. Il précisait proposer "le rejet du caractère gagé de la créance déclarée à titre privilégié".

Par lettre du 2 juillet 2009, la société APEX INTERNATIONAL a répondu qu'elle maintenait sa déclaration initiale.

Avisé par la SAS CEAPR qu'en sa qualité de titulaire de la créance litigieuse elle devait être destinataire de la contestation, Maître Philippe MAITRE, pour les mêmes motifs que ceux préalablement exprimés, a formalisé à l'encontre de cette société la contestation de créance.

Par lettre du 31 juillet 2009, la SAS CEAPR a maintenu les termes de sa déclaration initiale.

Par ordonnance n° 2009 006948 en date du 10 novembre 2009, le juge commissaire de la liquidation judiciaire de la SAS APEX AIRCRAFT a inscrit au passif de cette société la créance détenue actuellement par la société CEAPR pour un montant de 3 668 210,80 euros à titre chirographaire.

Il a retenu, après avoir cité les termes des conventions signées entre les sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INTERNATIONAL d'une part et entre la société APEX INTERNATIONAL et Monsieur PELISSIER d'autre part, que les parties avaient clairement défini le détenteur du gage comme étant ce dernier, ce que confirmaient la lettre de la société AUXIGA en date du 23 septembre 2008, le certificat de tierce détention du 20 juin 2005 et la lettre du 23 avril 2007 de la société APEX AIRCRAFT. Il ajoutait que Monsieur PELISSIER n'avait pas formé de requête en relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement de liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT.

La SAS CEAPR et Maître Rémy BOURTOURAUULT, en qualité d'administrateur judiciaire de la sauvegarde de cette société, ont interjeté appel par déclarations en date des 16 novembre 2009 et 10 février 2010. Les instances ont été jointes par ordonnance du 15 février 2010.

Aux termes de ses dernières écritures déposées le 11 mai 2010, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du code de procédure civile, la SAS CEAPR demande à la cour de :

- réformer l'ordonnance entreprise
- admettre au passif de la liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT la créance qu'elle détient actuellement pour un montant de 3 668 210,80 euros à titre privilégié gagé
- tirer les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT.

Elle observe à titre liminaire que la procédure de vérification des créances n'a pas été menée régulièrement à son égard puisque les organes de la procédure collective dont elle fait l'objet n'ont pas été appelés et informés de la contestation ; elle conclut donc à sa nullité et demande à la cour de renvoyer Maître Philippe MAITRE à mieux se pourvoir.

Elle fait valoir sur le fond que par conventions des 19 avril 2007, 31 août 2007 et 30 avril 2008 conclues avec la société APEX INTERNATIONAL, la société APEX AIRCRAFT a constitué au profit de cette dernière un gage sur son stock de pièces détachées, en garantie et sûreté du remboursement par elle de toutes sommes avancées par la société APEX INTERNATIONAL en capital plus intérêts.

Elle ajoute que le gage litigieux, commercial par nature, peut être prouvé par tous moyens, sa constitution résultant en toute hypothèse d'une convention dont les termes clairs et précis font la loi entre les parties.

Elle indique que si la société APEX INTERNATIONAL a elle-même bénéficié d'apports en compte courant de son propre actionnaire, Monsieur Guy PELISSIER, et lui a consenti à titre de garantie un nantissement sur les créances dont elle pouvait disposer, ce constat ne change rien à l'identité du bénéficiaire du gage initial qui doit en disposer, sauf à prouver qu'il y a renoncé. Elle allègue qu'il est indifférent que la société AUXIGA ait désigné dans ses correspondances, qui ne sont pas créatrices de droit, le bénéficiaire final du gage comme Monsieur PELISSIER, soit parce qu'il était le dirigeant de la société APEX INTERNATIONAL, soit parce qu'il bénéficiait par ailleurs d'un nantissement sur les créances de cette société, mais que Maître Philippe MAITRE ne peut conclure sérieusement qu'il ne dispose d'aucun écrit alors qu'il verse aux débats les conventions qui ont concrétisé en son temps la constitution de cette sûreté entre son administrée et la société APEX INTERNATIONAL ; que dans la mesure où il n'est pas établi que la société APEX INTERNATIONAL ait renoncé à son gage d'une part et que Monsieur Guy PELISSIER en ait revendiqué le bénéfice direct à son profit auprès des liquidations dont s'agit d'autre part, l'identité du créancier gagiste au sens de la garantie demeure certaine.

Elle relève que Monsieur Guy PELISSIER n'a jamais été créancier direct de la société APEX AIRCRAFT qui ne lui a jamais consenti quelque gage que ce soit.

Elle remarque enfin que Maître MAITRE, qui semble former un appel incident, ne précise pas quels en sont les motifs, moyens et explications.

Aux termes de ses écritures déposées le 4 mars 2010, auxquelles il est pareillement fait référence, Maître Philippe MAITRE, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT, sollicite l'inscription au passif de cette société de la créance actuellement détenue par la société CEAPR pour un montant de 3 215 386,12 euros.

Il fait remarquer :

* que ni le mandataire ni l'administrateur de la procédure de sauvegarde de la SAS CEAPR n'avaient à être convoqués dans le cadre de la procédure de contestation de la créance déclarée par cette société au passif de la société APEX AIRCRAFT, le second ne s'étant vu confier qu'une mission d'assistance

* qu'il ressort de l'examen des seuls documents en sa possession (pièces n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20) qu'il n'est pas fait état comme bénéficiaire du gage de la société APEX INTERNATIONAL mais de Monsieur Guy PELISSIER

* que seule la société APEX INTERNATIONAL a déclaré une créance gagée au passif de la liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT

* qu'en tout état de cause Monsieur Guy PELISSIER n'a pas formé de requête en relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement de liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT et qu'en conséquence la société APEX INTERNATIONAL et/ou CEAPR ne saurait prétendre être titulaire d'une créance gagée sur stock, faute d'en rapporter la preuve

* qu'il n'effectue aucune confusion entre Monsieur Guy PELISSIER, titulaire d'un nantissement sur créance, et APEX INTERNATIONAL et/ou CEAPR, titulaire d'un nantissement sur stock puisque Monsieur PELISSIER lui-même se considère comme créancier gagiste

* qu'en toute hypothèse il ressort de l'examen des éléments à sa disposition qu'aucun gage n'a été valablement constitué dès lors qu'aucun écrit ne lui a été remis mentionnant la dette garantie, la quantité des biens donnés en gage et leur espèce ou leur nature conformément à l'article 2336 nouveau du code civil

* que l'examen des conventions invoquées par les appelants, qui ne précisent ni la quantité des biens donnés en gage, ni leur espèce ou leur nature, permet de relever qu'elles ne démontrent pas l'existence d'un quelconque gage.

L'intimé précise enfin qu'il conteste tant l'identité du bénéficiaire du gage que la validité de celui-ci ainsi que la dépossession au profit d'APEX INTERNATIONAL et de CEAPR.

Bien que régulièrement assigné par acte d'huissier de justice remis à sa personne le 31 mars 2010, Maître Philippe MAITRE, en qualité de mandataire judiciaire de la sauvegarde de la SAS CEAPR, n'a pas constitué avoué.

Il en est de même s'agissant de la société APEX INTERNATIONAL, assignée le 2 avril 2010 à son siège social.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui a été avisé de la date de l'audience.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 mai 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la régularité de la procédure

Attendu que la SAS CEAPR soutient que la procédure de vérification des créances n'a pas été régulièrement menée à son encontre dans la mesure où les organes de la procédure de sauvegarde dont elle est l'objet n'ont pas été appelés en la cause et informés de la contestation de la créance litigieuse ;

Mais que les articles L 622-22 et L 622-23 du code de commerce sur lesquels elle fonde ses prétentions à ce titre ne sont pas applicables à la présente procédure dès lors qu'il ne s'agit pas de poursuites exercées à l'encontre de la société CEAPR ;

Que par ailleurs l'administrateur de la procédure de sauvegarde, Maître Rémy BOURTOURAU, n'a reçu qu'une mission d'assistance du débiteur ; qu'en tout état de cause il résulte des propres écritures de l'appelante qu'il est intervenu volontairement à l'instance, la veille de l'audience ; qu'il est également présent en cause d'appel ; que la procédure est donc régulière ;

Sur le fond

Attendu que l'intimé ne conteste pas que la cession à la société CEAPR des créances détenues par la société APEX INTERNATIONAL sur la société APEX AIRCRAFT lui a été signifiée par acte extrajudiciaire du 13 mai 2009, alors que la société APEX INTERNATIONAL avait déjà déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de cette société, à titre privilégié compte tenu d'un gage constitué à son profit ; que d'ailleurs il sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a inscrit au passif de la société APEX AIRCRAFT la créance actuellement détenue par la société CEAPR ; qu'il ne s'oppose qu'à l'inscription de cette créance à titre privilégié ; qu'il ne peut donc reprocher à la société CEAPR de ne pas avoir déclaré cette créance ;

Que Maître Philippe MAITRE prétend qu'il ressort de l'examen des seuls documents en sa possession qu'il n'est pas fait état comme bénéficiaire du gage de la société APEX INTERNATIONAL mais de Monsieur Guy PELISSIER ;

Qu'il se prévaut de ses pièces numérotées 15 à 20 ; mais que l'appelante relève à bon droit que ces documents, qui émanent soit de la société AUXIGA, soit de Monsieur PELISSIER ne peuvent être créateurs de droit ;

Qu'il résulte de l'article L 521-1 alinéa 1 du code de commerce que le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article L 110-3 ;

Que le gage constitué en l'espèce entre deux sociétés commerciales peut donc être prouvé par tous moyens ;

Qu'en toute hypothèse la société CEAPR produit aux débats les conventions passées les 17 novembre 2004, 21 juillet 2005, 2 septembre 2005, 19 janvier 2006, 12 septembre 2006, 2 novembre 2007 et 30 avril 2008 entre d'une part Monsieur Guy PELISSIER et la société APEX INTERNATIONAL et d'autre part les sociétés APEX INTERNATIONAL et APEX AIRCRAFT dont le juge commissaire a exactement rappelé les termes ; qu'il en résulte qu'en contrepartie d'avances de trésorerie, la société APEX AIRCRAFT a consenti à la société APEX INTERNATIONAL une affectation immédiate en gage et nantissement sur son stock de pièces détachées et matières premières et que la mise en place matérielle du gage sur le stock sera effectuée au travers d'un magasin sous contrôle AUXIGA ; que par ailleurs la société APEX INTERNATIONAL a donné en nantissement à Monsieur Guy PELISSIER, en garantie des sommes qu'elle lui doit, ses créances sur la société APEX AIRCRAFT, ledit nantissement portant sur toutes sûretés, garanties et nantissements pris par la société APEX INTERNATIONAL en garantie du paiement de ses propres créances sur la société APEX AIRCRAFT ;

Qu'il n'est ni prétendu ni prouvé que la SAS CEAPR aurait renoncé à son gage, ni que Monsieur Guy PELISSIER aurait demandé l'attribution judiciaire de celui également constitué à son profit ;

Que par ailleurs l'intimé soutient, au visa des articles 2073 et 2074 anciens et 2336 nouveau du code civil qu'aucun document à sa disposition ne permet de démontrer l'existence de la dette garantie, de la quantité des biens donnés en gage et de l'espèce ou de leur nature ;

Mais que les conventions en cause définissent bien la dette garantie, en l'espèce 2 995 000 euros en capital plus intérêts, frais et accessoires s'agissant de la dernière convention en date du 30 avril 2008, ainsi que la quantité et l'espèce des biens donnés en gage puisqu'il s'agit du stock de pièces détachées aux termes de cette même convention ; que la nature du gage, par définition évolutive, interdit d'en donner une description plus précise, mais que ce gage est parfaitement identifiable et ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté qu'il a fait l'objet d'un dessaisissement entre les mains de la société AUXIGA ;

Que le juge commissaire a donc considéré à tort que Monsieur PELISSIER était le seul bénéficiaire du gage ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Réforme la décision déferée, mais seulement en ce qu'elle a admis la créance détenue actuellement par la société CEAPR à titre chirographaire,

Statuant à nouveau,

Admet au passif de la liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT la créance détenue actuellement par la SAS CEAPR pour un montant de 3 668 021,80 euros à titre privilégié gagé,

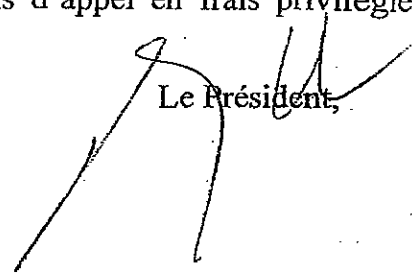
Confirme pour le surplus,

Ordonne l'emploi des dépens d'appel en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

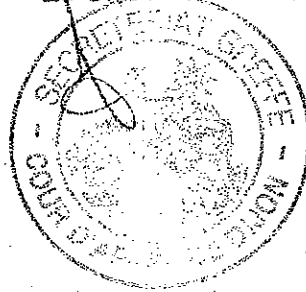
Le Greffier,



Le Président,



Pour expédition certifiée vraie
Le Greffier en Chef,



CV/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**COUR D'APPEL DE DIJON****1ERE CHAMBRE CIVILE****ARRÊT DU 29 JUIN 2010****SAS CEAPR****Me Rémy
BOURTOURAUULT ès
qualités
d'administrateur
judiciaire de la
sauvegarde de la société
CEAPR**

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 09/01874Décision déferée à la Cour : AU FOND du 10 NOVEMBRE 2009,
rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 2009-6884

C/

APPELANTS :**SAS CEAPR**
ayant son siège Chevenelles
71390 BUXYreprésentée par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,
avoués à la Cour
assistée de Me Nicolas BES, avocat au barreau de LYON**Maître Rémy BOURTOURAUULT ès qualités d'administrateur
judiciaire de la sauvegarde de la société CEAPR**
né le 19 Septembre 1952 à ALISE SAINTE REINE (21)
demeurant 12 boulevard Thiers
21000 DIJONreprésenté par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,
avoués à la Cour**INTIMES :****Maître Philippe MAITRE ès qualités de mandataire judiciaire de la
sauvegarde de la SAS CEAPR**
demeurant 19 avenue Albert Camus
21000 DIJON

non comparant

SAS APEX INTERNATIONAL
ayant son siège 16-18 Impasse d'Antin
75008 PARIS

non comparante

Maître Philippe MAITRE ès qualités mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société **APEX INDUSTRIES**
demeurant 19 avenue Albert Camus
21000 DIJON

représenté par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assisté de Me Eric SEUTET, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Mai 2010 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame VIEILLARD, Conseiller et Monsieur LECUYER, Conseiller. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Madame VIEILLARD, Conseiller, Président, ayant fait le rapport,
Madame VAUTRAIN, Conseiller, assesseur,
Monsieur LECUYER, Conseiller, assesseur,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Madame ARIENTA, Greffier

MINISTERE PUBLIC l'affaire a été communiquée le 26 avril 2010 au ministère public

ARRET : rendu par défaut,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

SIGNE par Madame VIEILLARD, Conseiller, et par Madame ARIENTA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS

Par jugement du 16 septembre 2008, le tribunal de commerce de Dijon a prononcé la résolution du plan de continuation dont bénéficiait la société APEX INDUSTRIES et a ouvert à l'égard de cette société une procédure de liquidation judiciaire, Maître Philippe MAITRE étant désigné aux fonctions de liquidateur.

La société APEX INTERNATIONAL a déclaré au passif de la société APEX INDUSTRIES une créance d'un montant de 654 021,80 euros au titre d'un compte courant d'associé, en ce compris les intérêts calculés du 1^{er} septembre 2007 au 15 septembre 2008, en précisant que cette créance était garantie par un stock gagé avec dessaisissement AUXIGA, ainsi qu'une créance de 42 118,02 euros à titre chirographaire correspondant à des prestations effectuées pour le compte de cette société.

Par acte extra judiciaire en date du 13 mai 2009, la SAS CEAPR a signifié à Maître MAITRE, es qualités, la cession partielle des créances détenues par la société APEX INTERNATIONAL sur la société en liquidation judiciaire.

Par lettre en date du 12 juin 2009, Maître MAITRE a contesté la créance de la société APEX INTERNATIONAL au motif qu'aucune pièce ne permettait d'apprécier le bien fondé de cette créance déclarée à titre privilégié. Il précisait proposer "le rejet du caractère gagé de la créance déclarée à titre privilégié".

Par lettre du 3 (2 pour AIRCRAFT) juillet 2009, la société APEX INTERNATIONAL a répondu qu'elle maintenait sa déclaration initiale.

Avisé par la SAS CEAPR qu'en sa qualité de titulaire de la créance litigieuse elle devait être destinataire de la contestation, Maître Philippe MAITRE, pour les mêmes motifs que ceux préalablement exprimés, a formalisé à l'encontre de cette société la contestation de créance.

Par lettre du 31 juillet 2009, la SAS CEAPR a maintenu les termes de sa déclaration initiale.

Par ordonnance en date du 10 novembre 2009, le juge commissaire de la liquidation judiciaire de la SAS APEX INDUSTRIES a inscrit au passif de cette société la créance détenue actuellement par la société CEAPR pour un montant de 654 021,80 euros à titre chirographaire et a rejeté la créance déclarée à titre chirographaire par la société APEX INTERNATIONAL pour un montant de 42 118,02 euros.

Il a retenu, après avoir cité les termes des conventions signées entre les sociétés APEX INDUSTRIES et APEX INTERNATIONAL d'une part et entre la société APEX INTERNATIONAL et Monsieur PELISSIER d'autre part, que les parties avaient clairement défini le détenteur du gage comme étant ce dernier, ce que confirmaient la lettre de la société AUXIGA en date du 23 septembre 2008, le certificat de tierce détention du 20 juin 2005 et la lettre du 23 avril 2007 de la société APEX INDUSTRIES. Il ajoutait que Monsieur PELISSIER n'avait pas formé de requête en relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement de liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES.

La SAS CEAPR et Maître Rémy BOURTOURAUULT, en qualité d'administrateur judiciaire de la sauvegarde de cette société, ont interjeté appel par déclarations en date des 16 novembre 2009 et 10 février 2010. Les instances ont été jointes par ordonnance du 15 février 2010.

Aux termes de ses dernières écritures déposées le 11 mai 2010, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du code de procédure civile, la SAS CEAPR demande à la cour de :

- réformer l'ordonnance entreprise
- admettre au passif de la liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES la créance qu'elle détient actuellement pour un montant de 654 021,80 euros à titre privilégié gagé
- tirer les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES.

Elle observe à titre liminaire que la procédure de vérification des créances n'a pas été menée régulièrement à son égard puisque les organes de la procédure collective dont elle fait l'objet n'ont pas été appelés et informés de la contestation ; elle conclut donc à sa nullité et demande à la cour de renvoyer Maître Philippe MAITRE à mieux se pourvoir.

Elle fait valoir sur le fond que par conventions des 19 avril 2007, 31 août 2007 et 30 avril 2008 conclues avec la société APEX INTERNATIONAL, la société APEX INDUSTRIES a constitué au profit de cette dernière un gage sur son stock de pièces détachées, en garantie et sûreté du remboursement par elle de toutes sommes avancées par la société APEX INTERNATIONAL en capital plus intérêts.

Elle ajoute que le gage litigieux, commercial par nature, peut être prouvé par tous moyens, sa constitution résultant en toute hypothèse d'une convention dont les termes clairs et précis font la loi entre les parties.

Elle indique que si la société APEX INTERNATIONAL a elle-même bénéficié d'apports en compte courant de son propre actionnaire, Monsieur Guy PELISSIER, et lui a consenti à titre de garantie un nantissement sur les créances dont elle pouvait disposer, ce constat ne change rien à l'identité du bénéficiaire du gage initial qui doit en disposer, sauf à prouver qu'il y a renoncé. Elle allègue qu'il est indifférent que la société AUXIGA ait désigné dans ses correspondances, qui ne sont pas créatrices de droit, le bénéficiaire final du gage comme Monsieur PELISSIER, soit parce qu'il était le dirigeant de la société APEX INTERNATIONAL, soit parce qu'il bénéficiait par ailleurs d'un nantissement sur les créances de cette société, mais que Maître Philippe MAITRE ne peut conclure sérieusement qu'il ne dispose d'aucun écrit alors qu'il verse aux débats les conventions qui ont concrétisé en son temps la constitution de cette sûreté entre son administrée et la société APEX INTERNATIONAL ; que dans la mesure où il n'est pas établi que la société APEX INTERNATIONAL ait renoncé à son gage d'une part et que Monsieur Guy PELISSIER en ait revendiqué le bénéfice direct à son profit auprès des liquidations dont s'agit d'autre part, l'identité du créancier gagiste au sens de la garantie demeure certaine.

Elle relève que Monsieur Guy PELISSIER n'a jamais été créancier direct de la société APEX INDUSTRIES qui ne lui a jamais consenti quelque gage que ce soit.

Elle remarque enfin que Maître MAITRE, qui semble former un appel incident, ne précise pas quels en sont les motifs, moyens et explications.

Aux termes de ses écritures déposées le 4 mars 2010, auxquelles il est pareillement fait référence, Maître Philippe MAITRE, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES, sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a inscrit, à titre chirographaire, la créance actuellement détenue par la société CEAPR pour un montant de 654 021,80 euros et en ce qu'elle a rejeté la créance déclarée à titre chirographaire par la société APEX INTERNATIONAL pour un montant de 42 118,02 euros.

Il fait remarquer :

* que ni le mandataire ni l'administrateur de la procédure de sauvegarde de la SAS CEAPR n'avaient à être convoqués dans le cadre de la procédure de contestation de la créance déclarée par cette société au passif de la société APEX INDUSTRIES, le second ne s'étant vu confier qu'une mission d'assistance

* qu'il ressort de l'examen des seuls documents en sa possession (pièces n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20) qu'il n'est pas fait état comme bénéficiaire du gage de la société APEX INTERNATIONAL mais de Monsieur Guy PELISSIER

* que seule la société APEX INTERNATIONAL a déclaré une créance gagée au passif de la liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES

* qu'en tout état de cause Monsieur Guy PELISSIER n'a pas formé de requête en relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement de liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES et qu'en conséquence la société APEX INTERNATIONAL et/ou CEAPR ne saurait prétendre être titulaire d'une créance gagée sur stock, faute d'en rapporter la preuve

* qu'il n'effectue aucune confusion entre Monsieur Guy PELISSIER, titulaire d'un nantissement sur créance, et APEX INTERNATIONAL et/ou CEAPR, titulaire d'un nantissement sur stock puisque Monsieur PELISSIER lui-même se considère comme créancier gagiste

* qu'en toute hypothèse il ressort de l'examen des éléments à sa disposition qu'aucun gage n'a été valablement constitué dès lors qu'aucun écrit ne lui a été remis mentionnant la dette garantie, la quantité des biens donnés en gage et leur espèce ou leur nature conformément à l'article 2336 nouveau du code civil

* que l'examen des conventions invoquées par les appelants, qui ne précisent ni la quantité des biens donnés en gage, ni leur espèce ou leur nature, permet de relever qu'elles ne démontrent pas l'existence d'un quelconque gage.

L'intimé précise enfin qu'il conteste tant l'identité du bénéficiaire du gage que la validité de celui-ci ainsi que la dépossession au profit d'APEX INTERNATIONAL et de CEAPR.

Quant à la créance déclarée à titre chirographaire, il relève que des factures ne justifient pas de l'existence d'une prestation.

Bien que régulièrement assigné par acte d'huissier de justice remis à sa personne le 31 mars 2010, Maître Philippe MAITRE, en qualité de mandataire judiciaire de la sauvegarde de la SAS CEAPR, n'a pas constitué avoué.

Il en est de même s'agissant de la société APEX INTERNATIONAL, assignée le 2 avril 2010 à son siège social.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui a été avisé de la date de l'audience.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 mai 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la régularité de la procédure

Attendu que la SAS CEAPR soutient que la procédure de vérification des créances n'a pas été régulièrement menée à son encontre dans la mesure où les organes de la procédure de sauvegarde dont elle est l'objet n'ont pas été appelés en la cause et informés de la contestation de la créance litigieuse ;

Mais que les articles L 622-22 et L 622-23 du code de commerce sur lesquels elle fonde ses prétentions à ce titre ne sont pas applicables à la présente procédure dès lors qu'il ne s'agit pas de poursuites exercées à l'encontre de la société CEAPR ;

Que par ailleurs l'administrateur de la procédure de sauvegarde, Maître Rémy BOURTOURAUULT, n'a reçu qu'une mission d'assistance du débiteur ; qu'en tout état de cause il résulte des propres écritures de l'appelante qu'il est intervenu volontairement à l'instance, la veille de l'audience ; qu'il est également présent en cause d'appel ; que la procédure est donc régulière ;

Sur le fond

Attendu que l'intimé ne conteste pas que la cession à la société CEAPR des créances détenues par la société APEX INTERNATIONAL sur la société APEX INDUSTRIES lui a été signifiée par acte extrajudiciaire du 13 mai 2009, alors que la société APEX INTERNATIONAL avait déjà déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de cette société, à titre privilégié compte tenu d'un gage constitué à son profit ; que d'ailleurs il sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a inscrit au passif de la société APEX INDUSTRIES la créance de 654 021,80 euros actuellement détenue par la société CEAPR ; qu'il ne s'oppose qu'à l'inscription de cette créance à titre privilégié ; qu'il ne peut donc reprocher à la société CEAPR de ne pas avoir déclaré cette créance ;

Que Maître Philippe MAITRE prétend qu'il ressort de l'examen des seuls documents en sa possession qu'il n'est pas fait état comme bénéficiaire du gage de la société APEX INTERNATIONAL mais de Monsieur Guy PELISSIER ;

Qu'il se prévaut de ses pièces numérotées 15 à 20 ; mais que l'appelante relève à bon droit que ces documents, qui émanent soit de la société AUXIGA, soit de Monsieur PELISSIER ne peuvent être créateurs de droit ;

Qu'il résulte de l'article L 521-1 alinéa 1 du code de commerce que le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article L 110-3 ;

Que le gage constitué en l'espèce entre deux sociétés commerciales peut donc être prouvé par tous moyens ;

Qu'en toute hypothèse la société CEAPR produit aux débats les conventions passées les 19 avril 2007, 31 août 2007 et 30 avril 2008 entre d'une part Monsieur Guy PELISSIER et la société APEX INTERNATIONAL et d'autre part les sociétés APEX INTERNATIONAL et APEX INDUSTRIES dont le juge commissaire a exactement rappelé les termes ; qu'il en résulte qu'en contrepartie d'avances de trésorerie, la société APEX INDUSTRIES a consenti à la société APEX INTERNATIONAL une affectation immédiate en gage et nantissement sur son stock de pièces détachées et matières premières et que la mise en place matérielle du gage sur le stock sera effectuée au travers d'un magasin sous contrôle AUXIGA ; que par ailleurs la société APEX INTERNATIONAL a donné en nantissement à Monsieur Guy PELISSIER, en garantie des sommes qu'elle lui doit, ses créances sur la société APEX INDUSTRIES, ledit nantissement portant sur toutes sûretés, garanties et nantissements pris par la société APEX INTERNATIONAL en garantie du paiement de ses propres créances sur la société APEX INDUSTRIES ;

Qu'il n'est ni prétendu ni prouvé que la SAS CEAPR aurait renoncé à son gage, ni que Monsieur Guy PELISSIER en aurait demandé l'attribution judiciaire ;

Que par ailleurs l'intimé soutient, au visa des articles 2073 et 2074 anciens et 2336 nouveau du code civil qu'aucun document à sa disposition ne permet de démontrer l'existence de la dette garantie, de la quantité des biens donnés en gage et de l'espèce ou de leur nature ;

Mais que les conventions en cause définissent bien la dette garantie, en l'espèce 570.000 euros en capital plus intérêts, frais et accessoires s'agissant de la dernière convention en date du 30 avril 2008, ainsi que la quantité et l'espèce des biens donnés en gage puisqu'il s'agit du stock de pièces détachées aux termes de cette même convention ; que la nature du gage, par définition évolutif, interdit d'en donner une description plus précise, mais que ce gage est parfaitement identifiable et ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté qu'il a fait l'objet d'un dessaisissement entre les mains de la société AUXIGA ;

Que le juge commissaire a donc considéré à tort que Monsieur PELISSIER était le seul bénéficiaire du gage ;

Attendu que l'ordonnance entreprise n'est pas remise en cause en ce qu'elle a rejeté la créance déclarée à titre chirographaire pour la somme de 42 118,02 euros ;

PAR CES MOTIFS

Réforme la décision déférée, mais seulement en ce qu'elle a admis la créance détenue actuellement par la société CEAPR à titre chirographaire,

Statuant à nouveau,

Admet au passif de la liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES la créance détenue actuellement par la SAS CEAPR pour un montant de 654 021,80 euros à titre privilégié gagé,

Confirme pour le surplus,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la Présente grosse certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

